

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 10

Octobre 1959

SOMMAIRE

LÉGISLATION: **Irlande.** Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 13 juillet 1957), p. 189. — **Suisse.** Règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution II) (du 8 septembre 1959), première partie, p. 192.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun (Friedrich-Karl Beier), p. 201.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale

(XVII^e Congrès, Washington, 19-25 avril 1959). Commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle, p. 211.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Alexander Sonn, Heinrich Prettenhofer et Franz F. Koch), p. 212.

NOUVELLES DIVERSES: **Belgique.** Deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959. 1. Droit de timbre sur les duplicata des descriptions et dessins accompagnant les demandes de brevets d'invention. 2. Jours et heures d'ouverture des bureaux de dépôts des demandes de brevets, p. 212.

Législation

IRLANDE

Loi (amendement)

concernant la protection de la propriété industrielle
et commerciale

(Du 13 juillet 1957) ¹⁾

Loi destinée à amender les lois de 1927 et de 1929 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, en vue de donner effet à la Convention révisée sur la propriété industrielle signée à Londres en 1934, à la Convention révisée de Berne sur le droit d'auteur, signée à Bruxelles en 1948 et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, et destinée également à régler d'autres points se rapportant aux questions susdites.

Il est décidé par l'Oireachtas ce qui suit:

Articles	Disposition des articles
1. Interprétation.	
2. Amendement de l'article 25 de la loi principale.	
3. Amendement de l'article 43 de la loi principale.	
4. Dispositions spéciales concernant les navires ou bateaux et les engins de locomotion aérienne et terrestre.	
5. Abrogation partielle de l'article 71 de la loi principale.	
6. Amendement de l'article 75 de la loi principale.	
7. Amendement de l'article 152 de la loi principale.	
8. Amendement de l'article 154 de la loi principale.	
9. Durée du Copyright.	
10. Amendement de l'article 166 de la loi principale.	
11. Amendement de l'article 175 de la loi principale.	
12. Amendement de l'article 177 de la loi principale.	
13. Copyright afférent aux publications de certaines organisations internationales.	
14. Titre abrégé, interprétation et citation conjointe.	

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise. Titre en anglais: *Industrial and commercial property (Protection) (Amendment) Act, 1957.*

Interprétation

1. — Dans la présente loi, « la loi principale » s'entend de la loi de 1927 dite « *The Industrial and Commercial Property (Protection) Act* » (n° 16, de 1927) ¹⁾; « la loi de 1929 » s'entend de la loi d'amendement de 1929 dite « *The Industrial and Commercial Property (Protection) (Amendment) Act* » (n° 13, de 1929) ²⁾.

Amendement de l'article 25 de la loi principale

2. — L'article 25 de la loi principale (qui a trait à l'attribution et au scellage des brevets) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'adjonction, audit article, des paragraphes suivants:

« (3) Le Contrôleur, sur demande et après s'être assuré que la personne par laquelle ou au sujet de laquelle la demande est présentée est le véritable et premier inventeur d'une invention, fera mentionner ladite personne comme l'inventeur dans tout brevet accordé pour ladite invention, mais cette mention ne conférera pas de droits se rapportant au brevet ni ne portera atteinte à l'un quelconque des droits découlant du brevet.

(4) Une demande formulée en vertu du paragraphe (3) du présent article devra être présentée dans les deux mois qui suivront la date de l'annonce de l'acceptation d'une description complète de l'invention.

(5) Il pourra être fait appel devant le conseiller juridique de la décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe (3) du présent article. »

Amendement à l'article 43 de la loi principale

3. — L'article 43 de la loi principale (qui vise à prévenir les abus concernant les droits de monopole) est amendé, en vertu de la présente loi,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214.

²⁾ *Ibid.*, 1929, p. 181.

a) par la substitution, en lieu et place du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

« (1) Toute personne intéressée peut, trois ans après l'attribution d'un brevet, s'adresser au Contrôleur en faisant valoir qu'il y a eu abus des droits de monopole afférents à ce brevet et en demandant réparation en vertu du présent article; toutefois, si la réparation demandée est l'annulation du brevet, cette demande ne sera présentée que deux ans après l'octroi de la première licence obligatoire en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe (3) du présent article; » et

b) par la substitution, dans l'alinéa a) du paragraphe (2), des mots « à compter de la date de l'attribution du brevet » en lieu et place des mots « à compter de la date de la demande de brevet ».

Dispositions spéciales concernant les navires ou bateaux, et les engins de locomotion aérienne et terrestre

4. — (1) Lorsqu'un navire ou bateau, ou un aéronef, enregistré dans un Etat étranger, ou un engin de locomotion terrestre possédé par une personne résidant ordinairement dans un Etat étranger pénètre dans l'Etat (irlandais), uniquement à titre temporaire ou accidentel, les droits conférés par un brevet d'invention ne sont pas considérés comme ayant été enfreints par l'emploi de l'invention

a) dans le corps du navire, ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, sous réserve que l'invention soit utilisée exclusivement à bord du navire et pour les besoins effectifs du navire; ou

b) dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de ces engins,

selon le cas.

(2) Le présent article ne s'étendra pas aux navires ou bateaux et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre de tout Etat étranger dont la législation ne confère pas des droits correspondants en ce qui concerne l'utilisation d'inventions sur les navires ou bateaux et sur les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Etat (irlandais) pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de cet Etat étranger.

(3) L'article 61 de la loi principale est abrogé par la présente loi.

Abrogation partielle de l'article 71 de la loi principale

5. — L'alinéa b) du paragraphe (1) et le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi principale (qui a trait à la livraison, lors de la vente, d'articles auxquels un dessin enregistré a été appliqué) sont abrogés par la présente loi.

Amendement de l'article 75 de la loi principale

6. — L'article 75 de la loi principale (qui a trait à l'annulation de l'enregistrement de dessins) est amendé, en vertu de la présente loi, par la suppression de la clause conditionnelle du paragraphe (1) et par l'insertion, en lieu et place, de la disposition suivante:

« Toutefois, si la demande repose sur le dernier motif mentionné et si le Contrôleur s'est assuré que le laps de temps

qui s'est écoulé depuis la date de l'enregistrement a été insuffisant pour que l'application du dessin ait revêtu la forme d'une fabrication dans l'Etat (irlandais)

i) le Contrôleur peut ajourner la demande pendant le laps de temps qu'il jugera suffisant à cette fin,

ii) le Contrôleur n'ordonnera pas l'annulation de l'enregistrement du dessin mais pourra ordonner l'octroi d'une licence obligatoire. »

Amendement de l'article 152 de la loi principale

7. — (1) L'article 152 de la loi principale (qui a trait aux arrangements internationaux pour la protection des inventions, dessins ou marques de fabrique ou de commerce) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

« (4A) Lorsque le même demandeur de brevet, conformément au présent article, a déposé deux ou plusieurs descriptions pour des inventions qui sont connexes ou qui constituent des modifications l'une de l'autre, les dispositions de l'article 31 de la présente loi seront applicables de la même manière que ces dispositions sont applicables à une demande ordinaire déposée en vertu de la présente loi. »

(2) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 152 de la loi principale, un brevet auquel une personne est déclarée avoir droit en vertu du susdit paragraphe, portera, en lieu et place de la date spécifiée à ce sujet dans ledit paragraphe, la date de la demande déposée dans l'Etat (irlandais) pour le brevet en question.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 152 de la loi principale est amendé, en vertu de la présente loi, par la substitution, dans les alinéas b) et c) des mots « six mois » en lieu et place des mots « quatre mois ».

Amendement de l'article 154 de la loi principale

8. — L'article 154 de la loi principale¹⁾ (qui a trait au *copyright*), tel qu'il a été amendé par l'article 10 de la loi de 1929, est amendé, en vertu de la présente loi,

a) par la substitution, à l'alinéa a) du paragraphe (2), de l'alinéa suivant:

« a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction quelconque de l'œuvre; toutefois, ce droit (sauf en ce qui concerne la représentation ou l'exécution de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales) cessera d'exister, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise, à l'expiration d'une période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, ou du dernier fascicule de celle-ci, dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; après l'expiration de cette période, tout citoyen irlandais pourra, en vertu et en conformité du paragraphe (2A) du présent article, obtenir une licence pour traduire l'œuvre en langue irlandaise et pour publier cette traduction, à moins que, au cours de cette période, il n'ait été publié dans l'Etat (irlandais) par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation, une tra-

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

duction de l'œuvre en langue irlandaise; de plus, le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, exclure de l'application de la clause conditionnelle ci-dessus, toutes les catégories d'œuvres, ou l'une quelconque des catégories d'œuvres, dont les auteurs étaient, à la date de la composition de ces œuvres, citoyens d'un pays quelconque, non membre de ladite Union internationale, que le Gouvernement croira devoir spécifier dans ladite ordonnance; »

b) par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

« (2 A) Lorsque, sur demande à lui adressée, le Contrôleur s'est assuré que le requérant a demandé au titulaire du *copyright*, qui la lui a refusée, la permission de faire et de publier une traduction, en langue irlandaise, d'une œuvre particulière ou que, après dues diligences, le requérant n'a pu atteindre le titulaire, le Contrôleur peut ordonner l'octroi, au requérant, d'une licence non exclusive aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, selon tels arrangements et sous réserve de telles conditions que le Contrôleur jugera appropriés.

(2 B) Il pourra être interjeté appel, devant la Cour, de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe (2 A) du présent article. »

Durée du copyright

9. — (1) La durée de la protection assurée par le *copyright*, sauf autre disposition expresse de la loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, correspondra à la vie de l'auteur, plus cinquante ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra son décès.

(2) Les articles 156 et 157 de la loi principale sont abrogés par la présente loi.

Amendement de l'article 166 de la loi principale

10. — L'article 166 de la loi principale (qui a trait aux œuvres dues à plusieurs auteurs) est amendé, en vertu de la présente loi, par la substitution, en lieu et place du paragraphe (1), du paragraphe ci-après:

« (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre faite en collaboration, le *copyright* existera pendant la vie de l'auteur qui décède le dernier et pour une durée de cinquante ans après son décès, et les références de la présente loi à la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter du décès de l'auteur seront interprétées comme des références à la période qui suit l'expiration du même nombre d'années à compter de la mort de l'auteur qui décède le dernier. »

Amendement de l'article 175 de la loi principale

11. — L'article 175 de la loi principale (qui confère au Gouvernement le pouvoir d'appliquer, par voie d'ordonnance, la Partie VI de ladite loi à des œuvres publiées pour la première fois dans d'autres pays) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa a) du paragraphe (1), de l'alinéa suivant:

« aa) aux œuvres publiées dont les auteurs étaient, au moment de la publication, citoyens d'un pays auquel se ré-

fère l'ordonnance — de la même manière que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans l'Etat (irlandais); ».

Amendement de l'article 177 de la loi principale

12. — L'article 177 de la loi principale est amendé, en vertu de la présente loi,

a) par la suppression, dans la définition de l'expression « œuvre dramatique », au paragraphe (1), des mots « lorsque l'arrangement ou la mise en scène ou la combinaison des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original »;

b) par la substitution, dans le paragraphe (3), des mots « trente jours » en lieu et place des mots « quatorze jours ».

Copyright afférent aux publications de certaines organisations internationales

13. — (1) Le présent article s'applique aux organisations suivantes: l'Organisation des Nations Unies et les organes qui en dépendent, les institutions spécialisées qui sont en relations avec elle, l'Organisation des États américains et toute autre organisation internationale spécifiée dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe (6) du présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est faite par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles

a) que — n'était le présent paragraphe — un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, mais que,

b) si l'auteur de l'œuvre avait été citoyen irlandais au moment où l'œuvre a été faite, il aurait existé un *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa réalisation, et que ce *copyright* aurait été alors assigné à l'organisation, il existera un *copyright* sur cette œuvre comme si, au moment de sa réalisation, l'auteur avait été citoyen irlandais; ce *copyright* continuera d'exister tant que l'œuvre ne sera pas publiée et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(3) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est publiée pour la première fois par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles que — n'était le présent paragraphe — il n'existe pas de *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa première publication, et que

a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur qui ne réserve pas à l'auteur le *copyright* éventuellement afférent à cette œuvre, ou que

b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans l'Etat (irlandais), l'organisation aurait eu droit au *copyright* sur cette œuvre,

un *copyright* existera sur cette œuvre (ou, s'il existait un *copyright* sur cette œuvre immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait

été publiée pour la première fois dans l'Etat (irlandais); ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(4) Les dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, à l'exception des dispositions concernant l'existence, la durée ou la propriété du *copyright*, seront applicables, par rapport à un *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles sont applicables par rapport à un *copyright* existant en vertu desdites dispositions.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à une date pertinente, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, aura — et sera considérée, à toutes dates pertinentes, comme ayant eu — la capacité juridique d'une personne morale pour détenir un *copyright*, faire valoir les droits y afférents et effectuer toutes transactions appropriées, ainsi que pour tous les actes juridiques se rapportant au *copyright*.

(6) Le Gouvernement pourra, s'il le juge opportun, prescrire, par voie d'ordonnance, que les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article seront applicables à telles organisations internationales qui pourront être spécifiées dans cette ordonnance.

Titre abrégé, interprétation et citation conjointe

14. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1957 (Amendement) sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

(2) Les lois de 1927 à 1949 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale et la présente loi seront interprétées conjointement comme une seule et même loi et pourront être citées conjointement comme les lois de 1927 à 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution II)

(Du 8 septembre 1959)¹⁾

(Première partie)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 110 de la loi fédérale du 25 juin 1954²⁾ sur les brevets d'invention, arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

A. Compétence du Bureau de la propriété intellectuelle

Article premier

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle exécute les travaux administratifs découlant de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention.

B. Envois postaux; date de présentation

Article 2

(1) Les envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis.

(2) Est considérée comme date de présentation:

- a) pour les envois postaux en provenance de Suisse: la date de consignation postale. La preuve de cette date est apportée:
 - aa) par une attestation écrite de l'office postal;
 - bb) ou par le timbre à date de l'office postal expéditeur; si l'heure de la consignation n'est pas visible, l'envoi est considéré comme consigné à 24 heures du jour indiqué, à moins que le timbre de l'office postal récepteur ou un autre moyen de preuve ne permette de constater une heure antérieure de consignation;
 - cc) par le timbre de l'office postal récepteur, si le timbre à date de l'office postal expéditeur fait défaut ou s'il est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que l'expéditeur ne prouve une date antérieure de consignation. La lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la consignation;
- b) pour les envois postaux en provenance de l'étranger adressés directement au Bureau: la date du premier timbre à date apposé par un office postal suisse; si le timbre manque, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de réception par un office postal suisse;
- c) pour les paiements par virement postal: la date de remise de l'ordre de virement certifiée par l'office de chèques postaux sur l'avis de crédit;

si l'attestation de l'office manque: la date du timbre postal apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de remise du chèque; la lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la remise;
- d) pour les paiements en provenance de l'étranger:
 - aa) par virement postal: la date du timbre postal suisse apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve que l'ordre de virement a été reçu par le premier office suisse de chèques postaux à une date antérieure;
 - bb) par l'office suisse de compensation à Zurich: la date de réception de l'avis de crédit étranger par l'office suisse de compensation.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200 (loi), et 242 (règlement d'exécution I).

*C. Calcul des délais***Article 3**

(1) Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

(2) Lorsqu'une décision officielle fait courir un délai, son expédition constitue, sauf prescription contraire, l'événement au sens de l'alinéa (1); jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

(3) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du déposant ou du titulaire du brevet ou, lorsqu'il y a un mandataire, au lieu du domicile d'affaires de ce dernier, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

(4) Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 février est, dans les années ordinaires, le 28 février. Un délai fixé par mois qui prend fin le 28 février dans les années ordinaires expire le 29 février dans les années bissextiles.

*D. Langue***Article 4**

(1) Toutes les requêtes et pièces adressées au Bureau à l'appui d'une demande de brevet (descriptions avec revendications et sous-revendications) ainsi que les oppositions et les recours doivent être rédigés en allemand, en français ou en italien (langues officielles).

(2) La langue choisie pour la description initiale de l'invention sera maintenue. Les modifications, adjonctions ou toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci seront refusées si elles sont présentées dans une autre langue.

(3) Si des lettres d'accompagnement ou des réponses à des notifications concernant les pièces techniques sont présentées dans une autre langue, l'examinateur, la section des brevets ou la section des recours peuvent en exiger la traduction dans la langue de la demande de brevet.

(4) Les titres probants rédigés dans une langue non officielle seront accompagnés de leur traduction dans une langue officielle; le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée. Les articles 22, alinéa (1), lettre c); 23, alinéa (3), et 59, alinéa (3), sont réservés.

(5) Si les pièces à l'appui d'une demande de brevet additionnel sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande de brevet principal ou celle du brevet principal, le Bureau fixe au déposant un délai pour transformer la demande de brevet additionnel en demande de brevet principal; si la transformation n'est pas requise en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet additionnel. L'alinéa (6) est réservé.

(6) Si les pièces à l'appui d'une demande scindée (art. 57 de la loi) sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande initiale, le Bureau fixe au déposant un délai pendant lequel il peut renoncer à revendiquer pour sa demande de brevet la date de dépôt de la demande initiale. Si

la renonciation n'est pas formulée en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

(7) Des déclarations de renonciation partielle à un brevet et des requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets (art. 25 de la loi) ne seront acceptées que si les pièces à l'appui sont rédigées dans la langue du brevet auquel elles se réfèrent.

(8) Dans la procédure devant les sections de brevets et les sections des recours sont en outre applicables les prescriptions des articles 46; 48, alinéa (4); 59, alinéas (2) et (3); 61, alinéa (1), et 67, alinéas (3) à (5).

*E. Demandes de brevet, oppositions ou recours présentés en commun par plusieurs personnes***Article 5**

(1) Lorsque plusieurs personnes présentent en commun une demande de brevet, une opposition ou un recours, elles doivent ou bien désigner celle d'entre elles à qui le Bureau peut envoyer, avec effet pour toutes les autres, toute communication relative à la demande de brevet, à l'opposition ou au recours, ou bien constituer un mandataire commun.

(2) Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la personne nommée la première dans la demande de brevet, dans l'acte d'opposition ou de recours est réputée destinataire des communications au sens de l'alinéa (1). Si l'une des personnes intéressées soulève une objection, le Bureau leur fixe à toutes un délai pour agir conformément à l'alinéa (1); en cas d'inobservation du délai, il rejette la demande de brevet, l'opposition ou le recours.

*F. Relations du Bureau avec le mandataire***Article 6**

(1) Tant que le déposant, le titulaire du brevet, l'opposant ou le recourant a un mandataire, le Bureau n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites touchant la demande de brevet ou le brevet lui-même, sauf la révocation du pouvoir, le retrait de la demande de brevet, de l'opposition ou du recours, et la renonciation au brevet.

(2) Lorsque le mandant déclare retirer la demande de brevet, l'opposition ou le recours, ou déclare renoncer au brevet, le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que le présent règlement prescrit au Bureau de restituer dans ces cas.

CHAPITRE 2**Demande de brevet***A. Conditions requises pour que la demande soit enregistrée***Article 7**

(1) La demande de brevet répondant aux prescriptions des articles 4, alinéa (1), et 8, alinéas (1) et (2), lettres a) à c), est inscrite au registre des demandes de brevet (art. 84). La date de dépôt est fixée en comptant les fractions de quart d'heure comme quart d'heure complet.

(2) La demande de brevet ne répondant pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa (1) n'est pas acceptée par le Bureau mais renvoyée au déposant pour qu'il remédie au défaut.

(3) Si la demande inscrite au registre des demandes de brevet n'est pas accompagnée de l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 8, alinéa (2), lettres *d*) à *f*), le Bureau impartit au déposant un délai pour présenter les pièces manquantes. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(4) Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse ou si elles sont accompagnées d'un pouvoir constituant un mandataire établi en Suisse.

B. Pièces et taxes requises

Article 8

(1) La requête sollicitant la délivrance du brevet contiendra les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce, ainsi que l'adresse du déposant. Sera utilisée à cet effet la formule que le Bureau délivre gratuitement; le Bureau reporte sur une telle formule la requête faite par lettre.

(2) Seront joints à la requête:

- a*) la description de l'invention;
- b*) le cas échéant, les dessins mentionnés dans la description;
- c*) la taxe de dépôt de 60 francs; seule la moitié de ce montant sera payée lorsqu'un sursis aura été sollicité en même temps conformément à l'article 44 de la loi;
- d*) un second exemplaire de la description; au besoin, un troisième exemplaire peut être exigé ultérieurement;
- e*) un second exemplaire de chaque dessin; au besoin, un troisième exemplaire peut être exigé ultérieurement;
- f*) le cas échéant, un pouvoir muni de la signature du déposant; le mandataire constitué pour le brevet principal est aussi réputé mandataire pour le brevet additionnel.

(3) Sera présentée dans un délai de trois mois au plus à partir de la première communication de l'examinateur (art. 89 de la loi) relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable:

- g*) le cas échéant, la déclaration de priorité (art. 21 et 23).

(4) Seront présentées dans un délai de six mois au plus à partir de la première communication de l'examinateur (art. 89 de la loi) relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable:

- h*) le cas échéant, les pièces à l'appui de la priorité (art. 22).

(5) Seront présentées et payées avant la publication de la demande de brevet:

- i*) la mention de l'inventeur (art. 15);
- k*) la taxe de publication (art. 98, al. 2 et 3, de la loi), si le déposant n'a pas obtenu de sursis.

(6) Seront payées avant la décision relative à la délivrance du brevet (art. 85, al. 1):

- l*) le cas échéant, la part du déposant aux frais d'impression (art. 36);
- m*) le cas échéant, la taxe pour les sous-revendications (art. 12, al. 5).

(7) La demande comprendra un bordereau des pièces présentées et des taxes payées au Bureau; s'il fait défaut, le bordereau sera établi par le Bureau et il sera tenu pour exact jusqu'à preuve du contraire.

C. Description

Article 9

(1) La description de l'invention sera correcte du point de vue du style et du point de vue technique, développée dans un ordre logique et d'une lecture aussi aisée que possible.

(2) Elle ne présentera ni longueurs ni répétitions superflues.

(3) Elle sauvegardera l'unité de l'invention et sera en parfait accord avec la définition de l'invention donnée par la revendication.

(4) Elle indiquera dans l'introduction l'état de la technique tel qu'il ressortira de la procédure d'examen et permettra de reconnaître les avantages de l'invention par rapport à cet état.

(5) Elle indiquera à quelles fins est utilisée l'invention, le cas échéant le produit du procédé faisant l'objet d'une revendication, de manière à permettre de classer l'exposé d'invention dans la classe d'invention appropriée.

(6) L'en-tête indiquera les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce du déposant, son domicile ou siège social, ainsi que le titre de l'invention.

(7) Le titre ne contiendra aucune désignation de fantaisie. Afin de faciliter la recherche d'antériorités, il désignera l'invention d'une façon suffisamment précise.

(8) La description sera faite sur du papier fort, blanc, ne faisant pas buvard, et du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur; les feuilles ne seront utilisées qu'au recto et réunies en fascicule de façon que le lecteur puisse les séparer et les réunir à nouveau sans difficulté; les pages seront numérotées d'une manière continue.

(9) Les caractères doivent être aisément lisibles, exécutés en couleur foncée, ineffaçables et inaltérables.

(10) Une marge d'environ 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille, ainsi qu'un espace d'au moins 6 cm. au haut de la première page.

(11) Entre les lignes, il sera laissé un espace d'au moins 0.6 cm. pour les modifications éventuelles.

(12) La description ne contiendra pas de dessins. Les formules chimiques et mathématiques seront représentées dans toutes leurs parties, d'une façon correcte et de manière à être facilement lisibles pour le typographe.

(13) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique et les indications de température en degrés centigrades (Celsius ou Kelvin); pour les formules chimiques, on utilisera les symboles généralement en usage.

(14) Tous les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou, le cas échéant, par son mandataire.

D. Dessin

Article 10

(1) Les dessins seront faits sur une ou plusieurs feuilles. Le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur. Dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm. de largeur, la surface utile ne sera pas supérieure à 25,7 cm. sur 17 cm., et dans le cas où il est fait usage du format de 42 cm. de largeur, elle ne dépassera pas 25,7 cm. sur 38 cm.

(2) Les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(3) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle que tous les détails pourront être distingués sans peine; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, l'échelle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(4) Les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte de la numérotation prévue par l'alinéa (7).

(5) Tous les chiffres et lettres seront simples et lisibles sans peine. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par des signes de référence concordant avec ceux de la description.

(6) Les dessins ne contiendront aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas de principe d'installations électriques et pour les diagrammes schématisant par exemple le développement d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions seront rédigées dans la langue de la demande de brevet.

(7) Chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même et la signature du déposant ou, le cas échéant, celle du mandataire. En règle générale, la première de ces indications figurera en haut à gauche, la deuxième en haut à droite et la troisième en bas à droite.

(8) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits nets, denses, foncés (si possible noirs), durables, sans couleurs ni lavis.

(9) Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il devra se prêter à la reproduction nette par la photographie pour la confection du cliché d'imprimerie. Il sera déposé de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

(10) L'autre exemplaire, reproduisant exactement le premier, sera, en règle générale, exécuté sur une feuille de matière transparente, souple et résistante (par exemple sur toile ou papier à calquer). Il devra se prêter à la reproduction par béliographie. Il pourra aussi être exécuté sur papier résistant non transparent, mais alors il devra se prêter au tirage de photocopies.

E. Revendications

Article 11

(1) S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées en chiffres romains.

(2) Les revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(3) Les revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(4) Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut suivre cette dernière.

F. Sous-revendications

Article 12

(1) Les sous-revendications servent à limiter le brevet à une invention pouvant être l'objet d'un brevet valable, lorsqu'il se révèle que la revendication ne définit pas une telle invention.

(2) Les sous-revendications doivent être subordonnées explicitement à la revendication dont elles dépendent. Toutes les sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue et être numérotées en chiffres arabes.

(3) Les sous-revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(4) Les sous-revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(5) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les taxes prévues à l'article 34, lettre b), pour les sous-revendications soumises à une taxe en vertu de l'article 55, alinéa (2), de la loi. Le Bureau rejette la demande de brevet si, jusqu'à l'expiration du délai, les taxes n'ont pas été payées ou si la suppression des sous-revendications soumises à la taxe n'a pas été requise.

*F^{bis}. Tri des demandes de brevet*Article 12^{bis}

(1) A la réception d'une demande de brevet répondant aux prescriptions de l'article 8, alinéas (1) et (2), lettres a) à c), le Bureau communique au déposant

a) ou bien que sa demande ne sera pas portée devant l'examineur (art. 89 de la loi), parce qu'elle n'est pas soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi;

b) ou bien que sa demande sera portée devant l'examineur (art. 89 de la loi) pour qu'il décide si elle est soumise à l'examen préalable.

(2) Le déposant qui a reçu une communication selon l'alinéa (1), lettre a), peut, lorsqu'il n'est pas d'accord, pro-

poser que sa demande soit portée devant l'examineur pour qu'il décide si celle-ci est soumise à l'examen préalable. Sa requête sera motivée.

G. Examen de la demande par l'examineur

Article 13

(1) L'examineur (art. 89 de la loi) examine d'abord si la demande de brevet est soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi. Il décide tout de suite ou après avoir communiqué son avis au déposant, en l'invitant à se prononcer dans un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé.

(2) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, l'examineur examine si la demande a pour objet une invention non utilisable industriellement ou non brevetable selon l'article 2 de la loi. Si la demande concerne exclusivement une telle invention, l'examineur la rejette.

(3) Si l'examineur estime que la demande de brevet n'est pas limitée à une invention soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi, il impartit au déposant un délai pour limiter la demande.

(4) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, des modifications qui auraient pour effet de soustraire la demande à cet examen ne pourront plus être apportées aux pièces techniques.

(5) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, la suppression des éléments qui avaient nécessité le report de la date de dépôt conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi, n'a pas pour effet de rétablir la date de dépôt initiale.

(6) Si l'examineur estime que la demande présente des défauts qui rendent impossible la recherche des antériorités, il impartit au déposant un délai pour remédier aux défauts.

(7) Si l'examineur estime que la revendication ne définit pas une invention qui puisse être l'objet d'un brevet valable, il en informe le déposant et lui impartit un délai pour répondre. Si le déposant ne parvient pas à infirmer les objections soulevées, en modifiant la revendication ou d'une autre manière, l'examineur rejette la demande.

(8) Si l'examineur estime que la demande ne répond pas, à d'autres égards, aux prescriptions des articles 9 (dans la teneur de l'art. 108 de la loi), 50 à 54 et 55, alinéa (1), de la loi, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, il impartit au déposant un délai pour remédier aux défauts.

(9) Si la demande de brevet n'est pas encore en ordre après réponse à une notification, l'examineur peut rejeter la demande; il est toutefois en droit de faire d'autres notifications.

(10) Si un délai imparti par l'examineur pour remédier à des défauts n'est pas observé, le Bureau rejette la demande.

(11) Le délai de régularisation n'est pas considéré comme observé lorsque, en réponse à une notification, le déposant se borne à renvoyer les pièces telles quelles ou avec des modifications insignifiantes, sans que sa manière d'agir ap-

paraisse justifiée par des arguments qu'il présente contre le contenu de la notification.

H. Modifications et adjonctions apportées aux pièces; conditions formelles

Article 14

(1) Lorsque des modifications, adjonctions et toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci sont présentées en même temps pour plusieurs demandes de brevet, elles ne seront acceptées que s'il est indiqué clairement à quelles demandes elles appartiennent.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas présentées à l'occasion d'une réponse à une notification, les modifications, adjonctions et pièces de remplacement ne seront acceptées par le Bureau que si elles sont accompagnées de la taxe prévue à l'article 34, lettre c).

(3) La taxe devra être payée une seule fois pour toutes les modifications, adjonctions et pièces de remplacement présentées en même temps pour la même demande de brevet.

CHAPITRE 3

Mention de l'inventeur

A. Forme

Article 15

(1) La mention de l'inventeur sera faite sur un écrit séparé ne comprenant que les indications suivantes:

- a) le prénom et le nom de famille ainsi que l'adresse exacte de l'inventeur; pour les femmes, on indiquera en outre le nom de jeune fille;
- b) la déclaration du déposant selon laquelle personne d'autre n'a, à sa connaissance, participé à l'invention;
- c) si le déposant n'est pas l'inventeur, ou n'est pas l'inventeur unique, une déclaration précisant comment il a acquis le droit à la délivrance du brevet;
- d) la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet;
- e) la signature autographe du déposant.

(2) Si la mention de l'inventeur n'est pas rédigée dans une langue officielle, une traduction dans une langue officielle sera jointe. Le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée.

B. Délai pour faire la mention; procédure de notification

Article 16

(1) En même temps qu'il communique au déposant l'ordonnance de publication, l'examineur lui impartit un délai d'un mois pour présenter la mention de l'inventeur qui ferait éventuellement encore défaut. Le délai ne peut être prolongé.

(2) Si la mention n'est pas présentée en temps utile ou dans la forme prescrite, le Bureau impartit au déposant un délai d'un mois, qui ne peut être prolongé, à partir de la réception de la communication, pour remédier au défaut. Si celui-ci n'est pas corrigé en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

*C. Renonciation de l'inventeur à être mentionné***Article 17**

(1) Le Bureau ne prend en considération une renonciation de l'inventeur aux mesures prescrites à l'article 5, alinéa (2), de la loi, et à l'article 52, lettre *f*), du présent règlement, que si le déposant lui remet, avant que l'ordonnance de publication soit en voie d'exécution, une déclaration de renonciation dans la forme exigée et munie de la signature légalisée de l'inventeur.

(2) La déclaration contiendra la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet; elle sera en outre datée.

(3) L'article 15, alinéa (2), est applicable par analogie.

CHAPITRE 4**Brevet additionnel***A. Subordination; description; représentation***Article 18**

(1) Un brevet additionnel ne peut être subordonné qu'à un brevet principal.

(2) La description de l'invention peut se référer à la description et au dessin du brevet principal. Lorsque l'invention du brevet additionnel présente tous les caractères de l'invention définie dans la revendication du brevet principal, la revendication du brevet additionnel peut être subordonnée à celle du brevet principal; sinon, elle sera rédigée sans référence à la revendication du brevet principal.

(3) Si une demande de brevet additionnel à un brevet principal ou à une demande de brevet principal est présentée, la demande de brevet additionnel, d'une part, et le brevet principal ou la demande de brevet principal, d'autre part, auront le même mandataire, ou bien ils n'en auront pas. Le Bureau rejette la demande lorsque, sur son invitation, la représentation n'est pas réglée dans le délai imparti, conformément à ce qui précède.

*B. Transformation en brevet principal***Article 19**

(1) La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue à l'article 45 de la loi et, le cas échéant, d'un pouvoir pour la représentation du nouveau brevet principal. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête de transformation est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Si la requête est retirée avant d'avoir été admise, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

*C. Changement de subordination***Article 20**

(1) La requête tendant à changer la subordination de brevets additionnels doit être accompagnée, pour chaque brevet additionnel, de la taxe prévue à l'article 34, lettre *d*). Si la taxe n'est pas payée, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) La section des brevets rejette la requête répondant aux prescriptions de l'alinéa (1) si la relation additionnelle légale fait défaut.

(3) Si la requête est retirée ou rejetée, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 5**Droit de priorité***A. Priorité dérivée d'un dépôt antérieur**I. Déclaration***Article 21**

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendra:

- a*) l'indication du pays et de la date du premier dépôt fait à l'étranger sur le territoire de l'Union;
- b*) le nom, ou la raison sociale ou de commerce du premier déposant;
- c*) une mention relative au premier déposant qui permette, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, de déduire de son dépôt un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si le dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Les déclarations relatives à la priorité dérivée d'un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de douze mois ne sont pas acceptées. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(3) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité présentées au Bureau plus de trois mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

*II. Pièces à l'appui***Article 22**

(1) Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendront:

- a*) une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) du premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu le dépôt;
- b*) un certificat de la date du premier dépôt émanant de l'administration mentionnée à la lettre *a*);
- c*) une traduction en une langue officielle ou en anglais de la description et des certificats mentionnés aux lettres *a*) et *b*), si ceux-ci n'ont pas été rédigés en une langue officielle ou en anglais. Les examinateurs, les sections des brevets et les sections des recours peuvent exiger, pour élucider un fait déterminé, la production d'une pièce attestant l'exactitude de la traduction et impartir à cet effet au déposant un délai de deux mois. Si le délai n'est pas observé, la priorité n'est pas prise en considération en ce qui concerne ce fait.

(2) Si les mêmes pièces à l'appui de la priorité doivent servir pour plusieurs demandes de brevet, il suffit qu'elles soient présentées pour une seule des demandes et que les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

(3) Ne sont pas acceptées les pièces à l'appui d'une priorité qui sont présentées au Bureau plus de six mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

B. Priorité dérivée d'une exposition; déclaration et pièces à l'appui

Article 23

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'une exposition comprendra:

- a) la désignation exacte et en toutes lettres de l'exposition;
- b) l'indication du pays, du lieu de l'exposition et de son jour d'ouverture;
- c) l'indication du jour où l'objet du dépôt est arrivé sur la place de l'exposition;
- d) une mention relative à l'exposant qui permette, conformément aux articles 18 et 21 de la loi, de déduire de l'exposition un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si l'objet du dépôt a été exposé par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Un délai de deux mois peut être imparti au déposant pour apporter la preuve que:

- a) l'exposition a le caractère d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;
- b) les déclarations présentées conformément à l'alinéa (1), lettres a) à d), sont exactes.

Si le délai n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint pour la demande de brevet en cause.

(3) Les examinateurs, les sections des brevets et les sections des recours peuvent, pour élucider un fait déterminé, exiger du déposant la preuve que l'objet exposé présentait les caractères entrant en ligne de compte et lui impartir à cet effet un délai de deux mois; si le moyen de preuve présenté consiste en un écrit rédigé dans une langue autre que les langues officielles ou l'anglais, une traduction, dont l'exactitude sera attestée, sera fournie en même temps dans une langue officielle ou en anglais. Si le délai n'est pas observé, la priorité n'est pas prise en considération pour le fait qui était à élucider.

(4) Les déclarations de priorité se rapportant à des expositions dont le jour d'ouverture précède de plus de six mois la date du dépôt suisse ne sont pas acceptées. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(5) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité qui sont présentées au Bureau plus de trois mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

C. Pluralité de premiers dépôts à l'étranger ou d'expositions

Article 24

(1) Si plusieurs inventions ont été séparément l'objet de demandes de protection dans des pays unionistes étrangers et si elles sont groupées en Suisse dans une seule demande de brevet, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu de dépôts étrangers.

(2) Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé dans plusieurs expositions sous différents modes d'exécution, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu d'expositions.

D. Scission de la demande de brevet

Article 25

(1) Si, pour une demande scindée (art. 30 et 57 de la loi), le déposant veut faire valoir la priorité dérivée d'un dépôt antérieur ou d'une exposition, et revendiquée pour la demande initiale, il doit le demander expressément pour cette demande scindée; s'il le fait, la déclaration de priorité ou les pièces à l'appui présentées pour la demande de brevet initiale valent aussi pour la demande scindée.

(2) Dans les cas prévus à l'article 24, il faut indiquer quelles sont, parmi les déclarations de priorité et pièces à l'appui présentées pour la demande initiale, celles qui doivent valoir pour la demande de brevet scindée.

E. Procédure de notification

Article 26

Si une déclaration de priorité (art. 19, al. 1, et art. 22, al. 1, dans la teneur de l'art. 108 de la loi) ou des pièces à l'appui d'une priorité (art. 19, al. 2, et art. 22, al. 2, dans la teneur de l'art. 108 de la loi), présentées en temps utile, ne répondent pas aux prescriptions de la loi ou du présent règlement, un délai de deux mois est imparti au déposant pour en corriger le défaut. Si le délai n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint pour la demande de brevet en cause.

CHAPITRE 6

Durée et prolongation des délais

A. Généralités

Article 27

(1) Tous les délais peuvent être prolongés conformément aux articles 28 et 29, excepté ceux dont la durée est fixée par la loi et ceux dont le présent règlement exclut explicitement la prolongation.

(2) Les demandes de prolongation de délai seront présentées par écrit avant l'expiration du délai. Si la prolongation est soumise à une taxe, cette dernière sera payée en même temps, à défaut de quoi le requérant est informé que le délai est prolongé à condition que la taxe soit payée avant l'expiration du délai prolongé. Si la taxe n'est pas non plus payée dans ce délai, la demande de prolongation est réputée n'avoir pas été présentée et le délai initial n'avoir pas été observé, même si l'acte à exécuter l'a été pendant le délai prolongé.

(3) Lorsque la demande de prolongation n'est pas admise, la taxe éventuellement payée est restituée.

(4) La décision fixant un délai mentionnera les conséquences de l'inobservation du délai.

(5) Un délai n'est pas suspendu par un échange ultérieur de questions et de réponses, à moins que la réponse ne déclare le contraire.

(6) Sont considérés comme prolongés d'un mois les délais fixés conformément aux articles 28 et 29 et qui:

- a) prennent fin ou commencent à courir après le 15 juillet et avant le 16 août, ou
- b) comprennent l'espace de temps indiqué sous lettre a).

B. Délais dans les cas concernant le contenu de la demande de brevet ou du brevet

Article 28

(1) Dans la procédure devant l'examineur, les délais pour répondre aux notifications sont réglés comme il suit:

- a) avant la recherche des antériorités: le délai est de trois mois au plus si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois au plus s'il est domicilié à l'étranger;
- b) après la recherche des antériorités: pour répondre à la première notification, le délai est de trois mois si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger.

Pour répondre à d'autres notifications, le délai est de trois ou cinq mois au plus.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. D'autres prolongations de délai sont exceptionnellement admises, lorsque le déposant rend vraisemblable que des essais exigeant du temps doivent être entrepris pour répondre à la notification. La prolongation du délai pour répondre à la première notification avant ou après la recherche des antériorités est exempte de taxe. Dans les autres cas, la taxe prévue à l'article 34, lettre e), doit être payée pour chaque prolongation.

(3) Dans la procédure devant la section des brevets et la section des recours, les délais pour répondre à l'opposition ou au recours sont de deux mois; s'il doit être répondu en même temps à plusieurs oppositions ou à plusieurs recours, le président a la faculté d'accorder un délai plus long. Dans les autres cas, le président fixe librement les délais. Le président statue librement et définitivement sur les demandes de prolongation de délai.

C. Autres cas

Article 29

(1) Dans les cas ne concernant pas le contenu de la demande de brevet ou le contenu du brevet, il est procédé comme il suit:

- a) pour répondre à la première notification, le délai est de trois mois si le requérant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger;
- b) lorsque la réponse à la notification est insuffisante, le Bureau peut rejeter la requête; il est cependant en droit

de faire d'autres notifications en fixant des délais ayant au plus la même durée.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. La prolongation du délai pour répondre à la seconde et aux éventuelles notifications suivantes est soumise à la taxe prévue à l'article 34, lettre e).

D. Restitution de pièces et de taxes en cas de rejet ou de retrait

Article 30

(1) Lorsqu'une demande de brevet est rejetée ou retirée, le Bureau restitue au déposant ses pièces, à l'exception:

- a) de la requête sollicitant la délivrance d'un brevet;
- b) d'un exemplaire de chaque description et dessin;
- c) du pouvoir du mandataire;
- d) des titres constatant la preuve des modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet (art. 79 et 80, al. 1 et 2);
- e) du contenu du dossier 11 (art. 87, al. 3).

(2) En même temps, le Bureau restitue au déposant:

- f) la moitié de la taxe de dépôt (si la taxe entière a été payée);
- g) la taxe de publication (si la publication n'a pas encore eu lieu);
- h) les annuités, les taxes pour les sous-revendications et la part des frais d'impression qui auraient déjà été payés.

E. Impossibilité de signifier; succession

Article 31

(1) Si le Bureau ne parvient pas à signifier au déposant ses communications, en particulier ses notifications, parce que l'adresse indiquée est insuffisante, il fait rechercher en Suisse l'adresse exacte; si le recherches n'ont pas de résultat, il signifie à nouveau la notification à l'adresse connue après un délai de deux mois au moins; en cas de nouvel insuccès, le Bureau rejette la demande de brevet.

(2) Dans le cas de l'alinéa (1), le Bureau peut s'abstenir de signifier la décision de rejet, ainsi que les pièces et taxes qui reviennent au déposant selon l'article 30. Ces dernières restent à la disposition du déposant jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de la décision de rejet. Le délai expiré, les taxes sont acquises à la Caisse fédérale.

(3) S'il se révèle que le déposant n'a pas de domicile en Suisse ni de mandataire domicilié en Suisse, le Bureau essaie de lui faire parvenir la sommation de constituer dans un délai donné un mandataire domicilié en Suisse. En cas d'insuccès, il sera procédé selon l'alinéa (1); aucune recherche n'est entreprise à l'étranger. Si la sommation est parvenue à son destinataire mais est restée sans résultat, le Bureau rejette la demande de brevet.

(4) Si le déposant est décédé, le Bureau impartit aux héritiers connus de lui un délai pour régler la succession en ce qui concerne la demande de brevet; il peut prolonger le délai selon sa libre appréciation. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

F. Rétablissement de requêtes rejetées

Article 32

(1) Lorsqu'une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets est rejetée pour inobservation d'un délai, le rejet peut être annulé si, dans un délai, qui ne peut être prolongé, de deux mois à partir de la décision, l'acte omis est exécuté et qu'en même temps sont payées la taxe prévue à cet effet à l'article 34, lettre f), et les taxes restituées conformément aux articles 30; 74, alinéa (3), ou 77.

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie dans le cas prévu à l'article 31, alinéa (1).

CHAPITRE 7

Réintégration en l'état antérieur

Forme et contenu de la demande

Article 33

(1) La demande de réintégration en l'état antérieur (art. 47 dans la teneur de l'art. 108 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose, en particulier les dates du début et de la fin de l'empêchement. En même temps, l'acte omis sera exécuté, sinon la demande de réintégration est tenue pour non présentée.

(2) La taxe prévue à l'article 34, lettre g), accompagnera en outre la demande. Si ce n'est pas le cas, le Bureau impartit au requérant un délai de grâce d'un mois pour payer la taxe. Le délai ne peut être prolongé. Si le délai n'est pas observé, la demande de réintégration est tenue pour non présentée.

(3) Si la demande n'est pas motivée, conformément aux dispositions de la loi et de l'alinéa (1) ci-dessus, le Bureau impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé ou si les motifs invoqués sont insuffisants, le Bureau rejette la demande.

(4) Si la demande est acceptée, la moitié de la taxe payée selon l'alinéa (2) est restituée au requérant; si la demande est rejetée, la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 8

Taxes; participation aux frais d'impression

A. Montants des taxes

Article 34

(1) A moins que la loi n'en ait déjà arrêté le montant, les taxes prévues par la loi et le présent règlement sont fixées de la manière suivante:

- | | |
|---|-------------|
| a) Pour rétablir un brevet tombé en déchéance (art. 46, al. 1, de la loi) | Francs 50.— |
| b) Pour accepter des sous-revendications (art. 55, al. 2, de la loi):
de la 6 ^e à la 15 ^e sous-revendication, pour chacune d'elles | 5.— |
| à partir de la 16 ^e , pour chacune d'elles | 20.— |
| c) Pour accepter des modifications, adjonctions ou pièces de remplacement (art. 14, al. 2 et 3) | 10.— |

- | | |
|---|-------------|
| d) Pour traiter une requête de changement de subordination d'un brevet additionnel (art. 20, al. 1) | Francs 15.— |
| e) Pour prolonger un délai (art. 28, al. 2, et 29, al. 2) | 15.— |
| f) Pour rétablir une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets, rejetées pour inobservation de délai (art. 32, al. 1) | 50.— |
| g) Pour réintégrer en l'état antérieur (art. 33, al. 2) | 50.— |
| h) Pour traiter une déclaration de renonciation partielle (art. 73, al. 3) | 50.— |
| i) Pour traiter une requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet (art. 77, al. 1) | 60.— |
| k) Pour enregistrer un changement de déposant (art. 79, al. 2) | 5.— |
| l) Pour enregistrer une modification touchant le droit au brevet (art. 80, al. 5) | 10.— |
| m) Pour enregistrer un changement de mandataire (art. 83, al. 1):
Si le brevet n'est pas encore délivré | 5.— |
| Si le brevet est déjà délivré | 10.— |
| n) Pour traiter une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention (art. 91, al. 1) | 10.— |
| o) Pour établir un double du document de brevet (art. 93, al. 3) | 10.— |
| p) Pour recourir à la section des recours (art. 66, al. 2) | 50.— |

B. Autres taxes

Article 35

Le Département fédéral de justice et police est autorisé à fixer les taxes à percevoir lorsque le Bureau est mis à contribution pour d'autres travaux, en particulier lorsqu'il met, pour les consulter, des registres à la disposition de tiers, renseigne sur leur contenu, en établit des extraits ou légalise des copies de pièces.

C. Participation aux frais d'impression

Article 36

(1) Les frais d'impression des exposés d'invention qui ne dépassent pas dix pages, y compris les revendications, sous-revendications et dessins, sont à la charge de la Caisse fédérale.

(2) Les frais d'impression sont, à partir de la onzième page, à la charge du déposant.

(3) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les frais mis à sa charge conformément à l'alinéa 2. Si les frais ne sont pas payés en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet. Le Bureau fixe le montant de ces frais sous réserve du décompte à établir une fois l'impression achevée.

(A suivre)

Études générales

**Les indications de provenance
et les appellations d'origine
dans le Marché commun *)**

Friedrich-Karl BEIER
Assesseur à l'«Institut für ausländisches und
internationales Patent-, Urheber- und Marken-
recht der Universität München»

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

(XVII^e Congrès, Washington, 19-25 avril 1959)

Commission de la CCI

pour la protection internationale de la propriété industrielle

Délibérations lors de la séance du 22 avril 1959¹⁾

Président: Stephen P. Ladas (USA).

Co-Président: G. Oudemaus (Pays-Bas).

Secrétaire: Frédéric Eisemann.

Nouvelles tâches du chef d'entreprise

Le Président, le Dr Ladas, consacre son exposé introductif à la propriété industrielle sous l'angle du rôle essentiel qu'elle joue dans les échanges internationaux. Il fait état du développement de nouveaux procédés, souligne que le chef d'entreprise d'aujourd'hui est disposé à communiquer son « know-how » et à recevoir celui d'autrui et insiste sur l'appui donné par le monde des affaires au programme d'expansion mutuelle des échanges et autres plans politiques de ce genre: il trouve là des facteurs qui ont eu pour résultat ce qu'il appelle « un équilibre heureux entre le besoin de stabilité et le besoin d'évolution et, en fin de compte, entre la sécurité et la compétition ». L'essentiel pour lui est de savoir si la loi, sur le plan national comme sur le plan international, permet dans son ensemble de concilier raisonnablement les deux besoins. C'est à quoi répond le système de la propriété industrielle. Le Dr Ladas remarque que les chefs d'entreprise sont parfois portés à sous-estimer la protection internationale dont bénéficient leurs droits dans ce domaine en la considérant comme évidente « de même que nous considérons comme naturel qu'il y ait une Convention postale universelle assurant l'acheminement en tout endroit du globe d'une lettre déposée à la boîte postale du coin de la rue ». On n'en peut pas moins reconnaître, conclut-il, que l'attention du monde des affaires représenté par la CCI doit rester constamment dirigée sur la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle qu'il convient d'améliorer sans cesse pour répondre aux nouvelles tâches et aux nouveaux besoins d'une société en évolution et en expansion.

Rôle des offices nationaux de propriété industrielle

M. Robert C. Watson, Directeur, *US Patent Office*, prend la parole comme invité d'honneur pour souligner l'importance d'une étroite coopération entre les dirigeants des instituts nationaux de la propriété industrielle. Il fait observer qu'il n'est pas rare pour les inventeurs de découvrir que la valeur des brevets obtenus à l'étranger dépasse celle des brevets qui leur ont été octroyés chez eux. Il termine en mentionnant la récente création de l'Association des chefs de services nationaux de propriété industrielle dont les réunions, espère-t-on, permettront une action constructive et se traduiront par de nouveaux encouragements pour les inventeurs, avec le bénéfice que la communauté peut en retirer.

¹⁾ Voir *Nouvelles de la CCI*, fascicule de juillet/août 1959, p. 33.

Résultat de la Conférence de Lisbonne

Le Professeur Dr P. J. Pointet, Secrétaire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, met l'accent sur l'importance de la protection internationale assurée par la Convention. Il souligne particulièrement qu'il est dans l'intérêt des chefs d'entreprise de suivre attentivement le sort de cet instrument diplomatique précieux. Des droits de propriété industrielle tels que les brevets sont l'aboutissement de recherches qui impliquent des investissements considérables; à titre d'exemple, le Professeur Pointet indique que le coût total de la recherche privée en 1958 aux Etats-Unis est estimé à 7 ou 8 milliards de dollars. Il esquisse ensuite les principales tâches d'avenir dont notamment la protection du « know-how ». Sa conclusion est que dans un monde en rapide évolution il est indispensable d'être constamment en éveil de façon à adapter comme il convient les institutions juridiques aux conditions nouvelles.

Commentant brièvement l'exposé de M. Pointet, le Président déclare que la CCI a été déçue des résultats de la Conférence de Lisbonne parce qu'elle en attendait trop. Il faut cependant reconnaître que la Conférence a adopté davantage de textes que la précédente en 1934, et qu'un plus grand nombre de pays y étaient représentés.

M. L. A. Ellwood (Royaume-Uni), Président, *Trade Marks, Patents & Designs Federation*, estime également que Lisbonne n'a pas été un échec. Si certains amendements n'ont pu être réalisés sur le plan international, ceci n'exclut pas la possibilité d'amendements de la législation nationale.

M. A. Bertrand de Casanove (France), Président de l'Union des annonceurs, intervient pour mettre en évidence le besoin d'une protection internationale adéquate des appellations d'origine.

Marché commun européen

M. Oudemaus traite du problème soulevé par la création du Marché commun européen et expose les raisons pour lesquelles la protection de la propriété industrielle et commerciale ainsi que les principes qui sont à la base du Marché commun des Six pays sont parfaitement compatibles. Les titulaires de droits de propriété industrielle doivent pouvoir user normalement de ces droits qui sont garantis par les lois nationales et par la Convention internationale. Il est évident que les règles de concurrence du Traité de Rome (art. 85 et suiv.) ne visent pas à amenuiser les droits de propriété industrielle qui sont un instrument important pour l'établissement du Marché commun. Cependant, il est absolument indispensable de dissiper toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions du Traité ayant trait à cette question.

M. Pointet partage entièrement le point de vue et les conclusions de M. Oudemaus et il souligne le caractère vague des règles du Traité concernant cette question, ce qui pourrait se traduire par l'élaboration de règlements contraignants à l'intérêt public.

« Know-how »

Ouvrant la discussion sur cette question, M. Oudemaus déclare que le « know-how » est « l'atout majeur de l'industriel ».

M. Fyfe Gillies (Royaume-Uni), Directeur du Service des brevets, licences et marques de fabrique, *British Petroleum Co. Ltd.*, insiste sur l'importance économique ainsi que sur le régime juridique du « know-how ». Il estime qu'il est du devoir de la CCI de poursuivre ses études sur la façon de protéger cette connaissance. « Tant que la protection offerte par la loi sera aussi insuffisante qu'elle l'est actuellement, le propriétaire de „tours de mains” utiles sera obligé de s'entourer de garanties qui empêcheront tous les autres, sauf les plus décidés, de les acheter. Faute de pouvoir acheter, la seule autre solution consiste alors à essayer de trouver soi-même. Cette solution exige du temps et de l'argent et, ce qui peut être encore plus grave, elle entraîne un gaspillage des compétences scientifiques qui font tellement défaut à l'heure actuelle dans le monde entier. »

Après une discussion générale, le Président constate avec satisfaction que les délégués sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'une protection internationale constamment améliorée des droits de propriété industrielle.

Diverses suggestions sont formulées au cours de la discussion, relatives aux procédures judiciaires en matière de contrefaçon. Pour M. Walter W. Brudno (Etats-Unis), *Attorney, Kilgore and Kilgore*, le système des injonctions (*injunctions*) a de très grands avantages et il considère que l'allocation de dommages-intérêts n'est pas toujours le remède satisfaisant en cas d'usurpation de « know-how ». Pour remédier au défaut de protection, M. W. Harnischfeger (Etats-Unis), Président, *Harnischfeger Corporation*, suggère de procéder par voie de cession d'actions dans la société bénéficiant du « know-how ». Enfin, M. Raymond A. Robic, Vice-Président de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, préconise la création de tribunaux spécialisés composés de juges ayant une formation technique appropriée.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Warenzeichenrecht (Markenrecht) (Droit sur les marques de fabrique et de commerce). Manz'sche Ausgabe der österreichischen Gesetze (Editions Manz des lois autrichiennes), par *Alexander Sonn, Heinrich Prettenhofer et Franz F. Koch*. 1203 pages, 12 × 19 cm., Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung (Editions et librairie universitaires Manz), Vienne 1958. Prix: 64 fr. suisses.

La première partie de l'ouvrage comprend les textes applicables en matière de marques, ainsi que divers travaux préparatoires, sur le plan du droit autrichien et des conventions bilatérales et multilatérales. Outre la loi sur les marques de fabrique et de commerce de 1953 et les différentes lois et ordonnances transitoires, sont reproduites les prescriptions de droit interne concernant les taxes, la procédure relative à la demande d'enregistrement et l'enregistrement des marques collectives. Sont également publiées les instructions destinées aux déposants et la classification des produits, en trois langues; enfin, des extraits de la loi sur la concurrence déloyale et de la loi sur le droit d'auteur, en tant qu'elles touchent au domaine de la protection des marques. Au chapitre des conventions bilatérales et multilatérales, l'ouvrage reproduit en particulier, dans leur texte intégral, la Convention d'Union de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des mar-

ques, avec son règlement d'exécution, et la classification internationale des produits, en trois langues.

Les auteurs autant que les praticiens trouveront des renseignements très intéressants et d'une grande importance dans la publication de l'exposé des motifs et des rapports de commissions qui ont accompagné les projets de lois les plus importants présentés par le Gouvernement. Cette publication complète de façon heureuse les textes de lois, dont elle contribuera à assurer une juste interprétation.

Les auteurs ont renoncé à un commentaire proprement dit des textes applicables. Ils ont en revanche, sur plus de 800 pages, donné un compte rendu détaillé de la jurisprudence. Ils ne se sont pas bornés à faire ressortir les principes qui se dégagent de cette jurisprudence, mais ont publié des extraits des jugements rendus au cours de ces 70 dernières années. Cette jurisprudence a été groupée sous les différents articles de chaque texte et il s'est constitué ainsi un commentaire qui permet en particulier de se rendre compte de l'évolution intervenue dans l'interprétation des textes. La doctrine autant que la pratique trouveront là une source de renseignements plus précieuse peut-être qu'un commentaire d'auteurs, toujours affecté d'une certaine note personnelle. Mentionnons spécialement que les auteurs ont également donné un compte rendu détaillé et complet de la jurisprudence relative à la Convention d'Union de Paris et aux autres conventions internationales en la matière.

L'ouvrage constituera un instrument de travail indispensable pour les personnes qui ont à s'occuper des problèmes relatifs au droit des marques en général et plus spécialement de la législation autrichienne dans ce domaine.

R. W.

Nouvelles diverses

BELGIQUE

Deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959

1. Droit de timbre sur les duplicata des descriptions et dessins accompagnant les demandes de brevets d'invention

En application de l'article 8, 20^e, du Code des droits de timbre, les duplicata des descriptions et dessins accompagnant une demande de brevet d'invention sont assujettis à un droit de 30 francs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'accord avec le Ministère des Finances, que ce droit est dû au moment où ces pièces sont dressées.

Les duplicata des descriptions et dessins doivent dès lors être déposés revêtus du timbre de 30 francs, annulé par l'auteur desdits duplicata, c'est-à-dire de celui qui y appose la date et sa signature.

2. Jours et heures d'ouverture des bureaux de dépôts des demandes de brevets

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un arrêté royal du 1^{er} septembre 1959 a modifié les jours et heures d'ouverture des bureaux chargés de recevoir les dépôts des demandes de brevets.

L'arrêté royal précité dispose que les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, tous les jours de 10 heures à midi et de 14 à 16 heures, excepté les samedis, dimanches et les jours désignés ci-après: 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 2 novembre, 11 novembre, 15 novembre, 25 décembre, 26 décembre.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1959.